JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

20 Joumada II 1413 15 Décembre 1992



34 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES
II. - DÉCRETS, ARRÉTES, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coonération

Control of the state of the sta

Actes alive...

3 useembre 1977 ... Arrete nº 662 personi dénacionment de requisitent a un toneranda, con Ministère de la Frefense Nationales.

Acres alive...

3 accembre 1995 ... Décision nº 1127 portant constauction de deces d'un authture qu'il s'immarine en sate Ministère de la Justice.

hoter alver:

a వేతంకుమేకరా ారికి Arrest n° 668 portant proposition రాజుక la tableata d'avancement de co tama may natual మారాణ్యక్షమాని శక్తికి కి. మి. ప్రభాణం కే మార్క్ మారాణ్ ప్రస్తిక్షాలు అంది ప్రస్తిక్షాలు అంది ఇక్కువడినాని.

Actes divers	
1er décembre 1992	Arrêté nº 641 accordant une disponibilite à un brigadier chef de pulice
ler décembre 1992	Arrêté n° 642 constatant la cessation definitive de fonction pour cause de déces d'un br
1er décembre 1992	Décision n° 1120 portant attribution du certificat Inter Amres (CIA) et majoration m de la Garde Nationale.
8 décembre 1992	Arrêté n° 649 portant nomination au grade et a la classe superieure de certains fonctio Nationale.
8 décembre 1992	Arrêté n° 654 mettant à la retraite un inspecteur principal de police
8 décembre 1992	Arrêté n° 655 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de deces d'un br
8 décembre 1992	Arrêté nº 656 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave
8 décembre 1992	Décision nº 1128 accordant une commission de deux anners a trois sous officiers et un
•	Ministère des Finances
Actes divers	
ler décembre 1992	Décision n° 1119 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie a cer internationaux.
	Ministère du Plan
Actes divers	
2 décembre 1992	Décret nº 92 - 073 portant nomination au ministère du Plau.
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes divers	
23 novembre 1992	Décret n° 92-070 portant nomination d'un Chef de service au ministère des Péches et
23 novembre 1992	•
	l'Economie Muritime.
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
Actes réglementais	res
5 décembre 1992	Arrete n° R · 106 accordant a la SONIMEX la liberté de fixer le prix de vente du riz
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	
8 décembre 1992	Arrêté n° R - 107 portant autorisation d'installation d'une boulangèrie a Nouakchott.
8 décembre 1992	Arrêté n° R - 111 portant autorisation d'installation d'une chambre froide et une fabrie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
Actes divers 8 décembre 1992	Arrêté nº R - 108 autorisant l'ouverture de dépots pour la vente de medicaments et produi certains citoyens mauritaniens à Rosso.
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
Actes divers	
2 décembre 1992	Arrêté nº 647 portant nomination d'un secrétaire particular au ministère de l'Hydrauliqu
	Ministère de l'Education Nationale
Actes réglementair	708
17 novembre 1992	Arrêté n° 627 fixant les conditions d'admission et les modalites du regime des examens de d'Etudes Professionnelles.
1er décembre 1992	Arrêté n° R - 104 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'anno
, · · · · N	Mini <mark>stère de la Fonction Publique, d</mark> u Travail, de la Jeunesse et des
Actes divers	
25 novembre 1992	Arrêté n° 636 portant nomination et titulurisation d'un professeur d'Education Physique.
29 novembre 1992	Arrêté nº 637 portant nomination et titularisation d'un assistant social.
. 1 er décembre 1992	Arrêté n° 643 constatant la démission d'un fonctionnaire.
2 décembre 1992	Arrête n° 645 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.
2 décembre 1992	Arrêté nº 646 portant nomination et titularisatem d'un ingénieur principal
	Arrêté n° 652 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire.
8 décembre 1992	Arrêté n° 657 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de santé
-	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes divers ler décembre 1992	· Arrêté n° R - 105 portant ouverture d'un Institut Islamique a Nouakchott dénommé " Inst
	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parleme
Actes divers	
2 décembre 1992	Décret n° 92 - 072 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Comn avec le Parlement.
•	Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
Actes divers	
2 décembre 1992	Décret n° 92-074 portant nomination au Secrétarial d'Etat à la Condition Feminine
	III - TEXTES PUBLIES A TITRE DINFORMATION

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV. - ANNONCES

ii. - Décrets, arrêtes, décisions

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 651 du 8 décembre 1992 portant detachement de plein droit d'un fonctionna

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moctar ould Limam Haye attaché des affaires etran Gouvernement est à compter du 28 avril 1990 détaché de plein droit.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 1127 du 8 décembre 1992 portant constatation de deces d'un militaire de le

ARTICLE PREMIER - Est constatée le 5 août 1992 à l'hôpital d'Aleg, suite à un accider survenu sur l'axe Boghé - Aleg, le décès du gendarme de 3" échelon, Isidbih o précédemment en service au poste de Toufonde - Civet.

L'intéressé réunit à la date de son décès quinze ans, deux mois et quatre jours de se Nationale.

Sa radiation des contrôles est fixée au 5 août 1992 (date de son décès).

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ n° 653 du 8 décembre 1992 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le troisième grade du corps judiciaire, les magistrats du 4° grade, 4° échelon dont les noms suivent :

- Sidi ould Sid'Ahmed Baba, mle 11 823 A
- Mohamed Lemine ould M'Hamed, mle 21 714 B
- Ahmed ould Sidi Yahya, mle 12 130 S
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 11 817 E

- Mohamed Lemine o
- Debbe Salem ould
 7121.
- Diallo Amadou Abd
- Mohamed ould Sidi
- Mohameden ould M
- Ethmane ould Chei 879 L
- Ahmed Cheikhpa or

ART. 2 — Le présent ari Officiel de la République Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 110 du 8 décembre 1992 portant création d'un Office Central de Lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott un office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

ART. 2. - Cet office central est composé d'éléments de la police, de la gendarmerie et de la douane.

ART. 3. - L'office a une compétence nationale avec 3 antennes, l'une à Nouadhibou pour le nord, une à Néma pour l'est et une à Rosso pour le sud.

ART. 4. - Cet office central est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, président de la commission nationale de lutte contre les stupéfiants. Il a pour siège, la direction générale de la Sûreté Nationale.

ART. 5. - L'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants est chargé de :

coordonner l'action des unités de repression spécialisées;

 veiller à l'application des lois et réglements dans le domaine du trafic illicite des stupéfiants.

ART. 6. - L'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants est ampliataire de toute information et procédure en la matière.

ART. 7. - Le directeur général de la Sureté Nationale, le chef d'Etat - Major de la gendarmerie Nationale, le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 641 du 1er décembre 1992 accordant une disponibilité à un brigadier - chef de police.

ARTICLE PREMIER - Est mis en disponibilité pour une période de douze (12) mois, le brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule 11371 J. Baba Ahmed ould Bousseif en service à la Direction Régionale de la Sûreté Nationale du Gorgol. ART. 2. L'intéresse deve au moins deux mois à disponibilité.

ART. 3 Le présent arrete la date de sa signature, publié au Journal Officel de Mauritanie.

ARRÈ l'E nº 642 du Ter cessation definitive de fe d'un brigadier - chef de pe

ARTICLE PREMIER — Es définitive de fonction por du 17 septembre 1992 du 2" échelon, indice 470, ma Moctar ould Haddar pré Direction Régionale de la de Nouakchott (commiss

ART. 2. Le présent arr Officel de la République l

DECISION nº 1120 du attribution du certifica majoration indiciaire a d Garde Nationale

ARTICLE PREMIER Le c attribué a compter du officiers dont les noms et :

Nom &	Grad
prénoms	
Mohamed Salem	
o/ Habib	Bdier
Cheikh o/ Ahmed	Bdie
Mohamed ould	
Abdy	Bdier
Mohamed Lemine	
o/ M'Hadi ·	Bdier
Sidi Baba ould	
Said	Bdier
Sid'Ahmed ould	
Ahmena	Bdier
Weddady ould	
M'Beirick	Bdier
Mohamed	
Abderahmane ould	
Ahmedou	Bdier
Abdellahi ould	
Rabani	Bdice
Sidi Mohamerine	
Mohamed -	Bduer

- ART. 2. Les intéressés bénéficieront de la majoration indiciaire afférente à ce diplôme.
- ART. 3. La présente décision sera publiée au Journal Officel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 649 du 8 décembre 1992 portant nomination au grade et à la classe supérieure de certains fonctionnaires de la Sureté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade et à la classe supérieure les fonctionnaires cadres de la Sûreté Nationale dont les noms suivent :

A - AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE DIVISIONNAIRE DE 1ER ECHELON, INDICE 1410 A COMPTER DU-1ER JANVIER 1992 :

- 01 Hamoud ould Kharchy, commissaire de police principal de 4° échelon, indice 1340, matricule solde n° 11.329 F.
- O2 Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire de police principal de 4°échelon, indice 1340, matricule solde n° 11.139 G.

B - AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE PRINCIPAL DE 2° ECHELON, INDICE 1200 A COMPTER DU TER JANVIER 1992 :

- Ol Diop Ibrahima, commissaire de police de 6° échelon, indice 1140, matricule solde n° 11.194 B.
- C AU GRADE D'OFFICE DE POLICE PRINCIPAL DE 1ER ECHELON,INDICE 830 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992 :
- Ol Sall Djiby Bayal, officier de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 960, matricule solde n° 11.676 Q.

D - AU GRADE D'INSPECTEUR DE POLICE PRINCIPAL DE IER ECHELON, INDICE 830 A COMPTER DU IER JANVIER 1992:

- Mohamed Abdallahi ould Isselmou, inspecteur de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 790, matricule solde n° 11.561 Q.
- Flacen ould Bahi, inspecteur de police de Têre classe, 4° échelon, indice 790, matricule solde n° 11.359 W.
 - E AU GRADE D'INSPECTEUR DE POLICE DE TERE ECHELON, INDICE 690 A COMPTER DU TER JANVIER 1992 :
 - 01 Mohamedine dit Diop, inspecteur de police de 2' classe, 5° échelon, indice 660, matricule solde n' 11.588 M.

- 02 Alioune ould Dimur, classe, 4" échelon, inc 43.023 B.
- 03 Fall Sidi Baba, inspective 4" échelon, indice 600
- 04 Thiam Youssouf, in classe, 4" échelon, inc 59,172 L.
- 05 Ahmed ould Moha inspecteur de police indice 660, matricule
- 96 Mohamed El Kory o police de 2" classe, matricule solde n' 48
- 07 Meissa Fall, inspecte echelon, indice 660,
- Mohamed ould Lehot 2" classe, 5" échelon, i n° 11.553 G.

ART 2. Le présent a communiqué partout ou l Journal Officel de la Ro Mauritanie.

ARRETÉ nº 654 du 8 dec retraite un inspecteur princi

ARTICLE PREMIER — Est adu à la retraite et rayé du corp compter du 1er, juin 199 Louleid, inspecteur principa (détaché au mint/PT).

Akr. 2. Le présent arrêté : publié au Journal Officet d de Mauritanie

ARRÈTÈ nº 655 du 8 dec cessation définitive de fond à d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER — Est définitive de fonction pour du 10 septembre 1992 de Ebba, brigadier de police matricule solde n° 12 016 K à la direction regionale de (commissaria) de police de

ART 2 Le present arrêt Officel de la Republique [4]. ARRÊTÉ n° 656 du 8 decembre 1992 portant révocation de deux gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour fautes graves à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Date de radiation
Bah o/ Bah	G. 1° E.	5455	-1/9/1992
Cheikh o/ Sidi	G. 1° E.	5969	1/11/1992

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 1128 du 8 de commission de deux années garde national

ARTICLE PREMIER - Est ac deux années à compter des officiers et au garde nation matricules suivent :

Nom & prenoms	Grade
Moctar of Amar	A/C
Mohumed ould Bobaly	Adjt
Med Mahmoud ould Haven	Adjt
lbrahima Sileye Bolly	Garde

Aicr. 2 - La présente décis Officiel de la République l

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 1119 du 1er décembre 1992 portant contribution de la Republique Islàmiq organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement des contributions au profit de certa conformément au tableau ci - dessous :

Organismes	Montants	N.
Organisation Internationale d	les	(
Institutions de contrôle des Fi	inances	
(INTCSAI)	Trente mille neuf cent soixante huit (30.968) ouguiya.	OSTERREICHISCHE NAT WANGNER PLATZ 3 / Compte n° 23 76 transtalt Bankverein
Organisation Africaine des Institutions supérieures de	•	transtalt mankveren

Institutions supérieures de Contrôle des Finances (INTROSAI)

Soixante dix sept mille quatre cent vingt (77.420) ouguiya

324 000 1866UN AGENCE CIRCULAI

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26, chapitre 0151.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont charges , cha de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la Republique Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 92 - 073 du 2 décembre 1992 portant nomination au ministère du Plan.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère du Plan (Direction du Plan) à compter du suivantes:

- Directeur du Plan : M. N'guissaly Fall, titulaire d'une maîtrise en Sciences Ecc directeur - adjoint du Plan.
- Directeur adjoint du Plan : M. Abdellah ould Cheikh Sidia, titulaire d'un D.E.A précédemment Chef du Service de la Planification.

ART. 2. - Le ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publi République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 92-070 du 23 novembre 1992 portant nomination d'un Chef de service au l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

- DIRECTION DE LA FORMATION MARETIME
- Chef du Service de la Formation des marins : Mr Ahmedou ould Ahmedou Ingénieur : ART. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de M

DÉCRET n° 92 - 071 du 23 novembre 1992 portant nomination d'un directeur ét d'un chef Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère des pêches et de l'Economie Maritime :

- DIRECTION DE LA COMMANDE DES PECTIES Directeur: Lieutenant de Vaisseau Isselkou ould Cheikh El Wely à Compter du 27 Ac
- Chef Service des opérations : Lieutenant Mohamed Lemine ould Khayar à compter d
- ART. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de M

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIES ARRETE n° R - 106 du 5 décembre 1992 accordant à la SONIMEX la liberté de fixer le prix de vente du riz.

ARTICLE PREMIER - La fixation par la Sonimex du prix de vente du riz importé ou produit localement est faite suivant les conditions du marché.

ART. 2. - Les dispositions de l'article premier ci dessus entrent en vigueur à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. - Sont abrogées tout contraires au présent arrê l'arrêté n° 35 du 9 mars 19 de vente du riz importé.

ART. 4 - Le Secrétaire (re. de l'Artisani Commerce, de l'Artisana directeur géneral de la Son en ce qui le comerne, de l'e qui sera publié an Journal Islamique de Maucitatié

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº R - 107 du 8 décembre 1992 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moustapha ould Bah est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celle de son annexe pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Mohamed El Moustapha ould Bah est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe joint au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTÈ nº R - 111 du autorisation d'installation fabrique de glace a Sélibab

AKTICLE PREMIER Monsi autorisé à compter de la d arrêté à installer une cha de glace à Sélibuby confor l'article 1er du décret 85

ART. 2. - Monsieur Bot d'employer dix (-10) travai A cet effet, il doit présen l'Industrie dans les trois n mise en exploitation de l' Caisse Nationale de Sé l'emploi de ces trava l'autorisation lui sera retir

ART. 3. - La date de mis l'article 2 ci - dessus de ministère chargé de l'Indprojet.

ART. 4. - Monsieur Bouha soumettre à tout contrôle contrôle de l'industrie, de l' Il est tenu, en outre, de r décret n° 85 - 164 du application de l'ordonnance

ART. 5. - Le secrétaire gén et de l'Industrie est charg arrêté qui sera publié a République Islamique de M

Ministère du Développement Rural et de l'Environneme

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 108 du 8 décembre 1992 autorisant l'ouverture de dépôts pour la vente de médicaments et produits vétérinaires à certains citoyens mauritaniens à Rosso.

ARTICLE PREMIER - Madame Aicha Nane mint Moulaye Abdarrahmane est autorisée à ouvrir un dépôt de vente de médicaments et produits vétérinaires à Rosso.

ART. 2. - Les locaux aménagés pour installer ces dépôts doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'Elevage. ART. 3. · La gestion comm établissements sera responsabilité des bénéfici

ART. 4. - Cette autorisatio définitivement si les . d'exploitation ne réponder à l'article 2 ci dessus.

ART, 5 - Ces établissement cehnique des services nat

ART 6 Le Wali du Trarza sont charges, chacun e l'exécution du present a Journal Officiel de la l Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 647 du 2 décembre 1992 portant nomination d'un secretaire particulier au n de l'Energie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bal Soulcymane Mody, secretaire d'administration général 18/5/92 secrétaire particulier du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de l

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 627 du 17 novembre 1992 fixant les conditions d'admission et les modalités du régime des examens de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles.

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté fixe les conditions d'admission et les modalités du régime des examens en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles (ISEP) créé par le décret n° 91 - 137 du 20 octobre 1991.

TITREI

ETUDE DE GESTION - CONDITIONS D'ADMISSION ET RECIME DES EXAMENS

CHAPITRE I Conditions d'admission

ART. 2. - Le concours d'entrée à l'ISEP pour l'obtention du diplôme universitaire technique a lieu au début de l'année universitaire a une date fixée par le directeur de l'ISEP.

ART. 3. - Le concours est ouvert aux titulaires des baccalauriat de série commerciale ou scientifique (C et D, arabe ou bilingue). Le nombre de places offertes en première année est arrêté par décision du directeur de l'IŞEP. Une liste est prévue en cas de désistement.

ART. 4. - Le concours comporte quatre (4) épreuves obligatoires :

Expression écrite (arabe)

Expression écrite (français)

Mathématiques

Culture générale

1 heure
1 heure

ART. 5. Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

un curriculum vita une photo d'identit un extrait d'acte de un certificat de nat un extrait de casie le bulletin de notes lycée;

l'original du bac, o réussite pour les n le relevé de notes d

ART 6 Les dossiers devre scolarité de l'ISEP, au prédédante le concours. T rejeté.

Régime des examens de g

ART. 7. Présence obligatoi Les études à l'ISEP ont lieu incompatibles avec tout présence et participation sa activités figurant à l'empl son sens le plus large (co travaux dirigés, séminaire etc...).

Le contrôle de l'assiduité des activités. En raison d'contrôles de connaissanc justifier d'au moins 90% du sont offertes, sous pei d'exclusion. Si l'étudiant s' son absence dans la semain La défection d'un étudiant des connaissances entra épiguve. En cas d'absence retour, doit prendre toutes les differents controles des n'a pa participe.

ART. 8. - Contrôle des connaissances.

L'enseignement de chaque année est divisé en deux périodes, appelées semestres, d'environ quinze semaines chacune.

Le travail des étudiants est apprécié à l'occasion :

- d'interrogations écrites et orales ;
- de séances de travaux dirigés ;

de devoirs écrits.

Chaque période est clôturée par un examen de synthèse portant, dans chaque matière, sur l'enseignement dispensé depuis le début de l'année. Certaines matières sont annuelles, d'autres semestrielles. Les matières annuelles suivent le même régime de contrôle des connaissance que les matières semestrielles.

Pour chaque période et dans chaque matière, deux notes apparaissent :

- la moyenne des notes obtenues au cours de la période, ou notes de contrôle continu;
- la note de l'examen ou devoir surveillé.

La note globale attribuée à l'issue de la période dans chaque matière est obtenue par addition de la moyenne des notes de contrôle continu affectée du coefficient 0,4 et de la note du devoir surveillé affectée du coefficient 0,6. Chaque matière a ensuite sa note affectée du coefficient qui lui est spécifique.

En fin de période, les résultats obtenus par les étudiants sont examinés par le conseil des professeurs composé de l'ensemble des enseignants de la période, présidé par le directeur de l'ISEP.

ART. 9. - Déroulement des stages

Les étudiants de première année doivent effectuer un stage d'initiation à la vie de l'entreprise, d'un mois, durant les vacances universitaires. Ils remettent un compte - rendu descriptif de leur stage à l'issue de celui - ci.

Les étudiants de deuxième année effectuent un stage d'application à la fin de leur seconde année, d'unc durée d'un mois. Ils participent à la recherche de leur stage, fournissent à la direction de l'ISEP les adresses des entreprises et administrations où ils souhaitent accomplir leur stage et réalisent toutes les démarches utiles à son obtention. Etudiants et enseignants peuvent fournir des thèmes de stage à l'entreprise si celle - ci n'en dispose pas. Un enseignant se voit confier le suivi du stage de chaque étudiant, prend contact avec l'entreprise et supervise le rapport de stage. L'étudiant doit obtenir une note globale de stage au moins égale à 10 sur 20, composée de la moyenne entre la note d'appréciation du stagiaire fournie par l'entreprise (coefficient1). Cette note globale de stage, qui ne figure pas dans la moyenne générale des matières théoriques, est néanmoins indispensable à l'obtention du DUT.

ART. 10. Conditions d'a Les étudiants ayant obt moins égale à 10/20 p déclarés admis, sous re dans les conditions re obtenu une moyenne ce dans chaque groupe autorisés à redoubler p l'ISEP. Les étudiants ay 09 sur 20 dans chaque g Les cas d'exclusion son professeurs, qui examin

AKT. 11. Orientation en A l'issue du tront com étudiants sont orientés et de leurs motivations leur spécialisation :

- technique finan
- technique comm

ART. 12. - Régime discip Le régime disciplinair règlement intérieur.

CAPA - CONDITIONS D

Ch Conditio

ART. 13. Le concour préparation au Certific d'Avocat (CAPA) est o de la Maîtrise en Droit reconnu équivalent. Le à une date fixée par le di

ART. 14. - Les épreuves sur les matières suivant

- droit administra
- droit civil; culture générale entretien oral.

La durée des épreuves droit civil est de trois coefficient est de 3 pour culture générale, dont affectée du coefficient 1. L'entretien oral est affe

ART. 15. - Le dossier comme suit :

- Original du dig équivalent en D - Extrait d'acte de - Certificat de na
 - Casier judiciair Certificat medic Demande manu 4 photos d'ident

ART. 16. - Chaque année, le nombre de places est déterminé par décision du directeur de l'ISEP.

ART. 17. - Les candidats composeront dans la langue de leur choix pour les épreuves de droit administratif et de droit civil. L'épreuve de culture générale sera effectuée, obligatoirement en langue arabe.

CHAPITRE II: Régime des examens

- ART. 18. Les quatres matières constituant les épreuves écrites pour l'admissibilité sont les suivantes:
 - **5** -
- droit musulman ; procédure civile & pénale ; droit des affaires ;
 - - responsabilité civile & pénale.

ART. 19. - Les épreuves écrites, telles qu'elles sont du 14 juin 1992 fixant le régime des études et des examens de l'ISEP, font l'objet d'un tirage au sort pour examens de l'isser, iont l'objet à un trage de sont pour connaître la nature de l'épreuve (étude de cas commentaire de texte - question théorique - rédaction d'une note de plaidoirie, d'une requête ou d'un mémoire après consultation d'un dossier).

ART. 20. - Le tirage au sort de la matière d'orale sera effectué après l'admissibilité et portera sur l'une des matières suivantes

- service public de la justice ; droit des assurances ;
- droit foncier;
 - droit fiscal;
- droit administratif.

Le coefficient de la matière d'oral est de deux (2).

ART. 21. - Toute note inférieure à 05/20 aux épreuves écrites ou à l'oral est éliminatoire.

ART. 22. - Les cours sont dispensés en langue arabe ou en langue française. La faculté est laissée aux étudiants de traiter les sujets d'examen dans la langue de leur choix.

- Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 peuvent être autorisés par décision du directeur de l'ISEP après avis du conseil des professeurs à redoubler afin de pouvoir se présenter une dernière fois aux épreuves du CAPA.

ART. 24. - Le jury des épreuves du CAPA comprend : Président :

- un professeur de droit privé titulaire, désigné par le min Supérieur. le ministre chargé de l'Enseignement
- Membres:
 - deux magistrats désignés par le ministre chargé de la Justice
 - le batonnier de l'Ordre National des Avocats

un avocat chois pa National des Aveca les professeurs e l e

constituent d'admissibilité du C

ART. 25. Le recteur de l'un le directeur de l'ISEP sont de concerne, de l'exécution de publié au Journal Officiel de de Mauritanie

ARRÈTE nº R - 104 du 1e calendrier des vacances sco l'année scolaire 1992/93

ARTICLE PREMIER Lés el vicielle l'amine les el scolaires et universitaires ministre de l'Education l'occasion des fêtes légales modalités suivantes.

pour les fêtes légale our les fêtes relig la fête et le lendem

- ART. 2. Les classes vaquer l - vacances de fin da ;
 24 décembre 1992
 - janvier 1993 à 8 hei Vacances de fin de jeudi 18 mars 1993 mars 1993 à 8 heur
 - Grandes vaca Fondamental, Seco a pour les élèves
 - national : du heures au san heures
 - pour les person 29 juillet 1993 septembre 1993
 - c pour les person manutantion : c heures au same heures.
 - Grandes vacances (les dates de vaca étudiants, des profe établissements d'en laissés à l'initiati chaque établisse supérieur.

ART. 3 - Une permanence ART. 3 Une permanence direction régionale de l'ens dans chaque établisse secondaire, technique et si directeurs de ces établisse parvenir au département et 1993 le planning de ces per

Atcr. 4. Les directeu fondamental, secondaire, te chargés, chacun en ce qui du present arrête qui sera Journal Officiel de la R Mauritanie

Ministère de la Fonction l'ublique, du Travail, de la Jeunesse et d

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 636 du 25 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur d'Education Physique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur N'Gaide El Housseinou commissaire de Jeunesse, 6ème échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1991, titulaire du diplôme de l'Institut Royal de Formation des Cadres (option sport) de Rabat/Maroc, est, à compter du 14 novembre 1992 nommé et titularisé professeur d'Education Physique et Sportive, 1er échelon (indicé 810) AC

ART. 2. - Le présent arrêté scra publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 637 du 29 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un assistant social.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Ahmed Lebid infirmier auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 17 août 1991, titulaire du diplôme d'inspecteur de santé de l'Institut des Sciences de la Santé de Quatar, est, à compter du 17 août 1991 du point de vue ancienneté et à compter du 28 septembre 1992 du point de vue salaire nommé et titularisé assistant social, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRRTÉ nº 643 du 1er décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sarr Yero contrôleur de trésor, est, à compter du 18 juillet 1991, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de

ART. 2. - L'intéressé reste redevable envers le Budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûment.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 645 du 2 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Meimine ould Saleck conducteur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er mai 1987 titulaire du diplôme Bachelor of science en ressources naturelles renouvellables de l'université d'Arizona (USA), est, à compter du 6 août 1992 nomme et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant

ART. 2. - Le présent a Officiel de la Républiqu

ARRÈTÈ nº 646 du nomination et titularisa

ARTICLE PREMIER Mohamed Yahya ould à Boutilimit (déclara juillet 1963), titulaire e de l'Institut de construc est, à compter du 30 titularisé ingénieur pr Techniques Industriell indice 900) AC néant.

Le présent a Officiel de la Républiqu

ARRETE nº 652 du 8 d position de stage d'un fe

ARTICLE PREMIER H es la misc en position de si infirmier d'Etat, precéd en Algerie.

ART. 2 Le présent a Officiel de la Républiqu

ARRÈTE nº 657 du nomination et titularise de santé.

ARTICLE PREMIER Mohamedou, infirmier (indice 660) depuis le d'assistant de l'institut est, à compter du 28/9/ compter du 11/11/90 nommé et titularisé tea classe, 3° échelon (indic

Le présent a Officiel de la Republiqu

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 105 du 1er décembre 1992 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Mouadh [bn Jebel".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Eidda ould Cheikh Sidi El Moctar est autorisé à ouvrir un institu islamique à Nouakchott dénommé institut Mouadh Ibn Jebel.

ART. 2. - L'institut intégrera dans ses programmes les sciences de la Cheria, de la langue Arabe et les différentes matières scientifiques et techniques.

ART. 3. - Le directeur l'orientation, de la s scientifique dans ledit in

ART. 4. - Le secrétaire Culture et de l'Orientat Nouakchott sont char concerne, de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parl

ACTESDIVERS

DÉCRET n° 92 - 072 du 2 décembre 1992 portant nomination de certains fonction Communication et des Relations avec le Parlement.

- ARTICLE PREMIER Sont nommés au ministère de la Communication et des Relations av Chef de Service des Relations avec l'Assemblée Nationale : Mr Isselkou ould Moha Civil, Matricule 116-90F.
 - Chef de Service des Relations avec le Senat : Mr Mohameden ould Ahmed Salem, R

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 97 Octobre 1992, sera pul République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 92-074 du 2 décembre 1992 portant nomination au Secretariat d'Etat a la C

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 19 août 1992 au Secrétariat d'Etat à la Ce CABINET:

- Chef de service du Personnel : Lalla Mint Sidi Yaraf , institutrice.
 Chef de service de la Traduction : Mme Marième Mint Sidi, professeur ;
 Chef de service du Secrétariat : Aly ould El Khalil, secrétaire d'administration gén
 DIRECTION DE LA PROMOTION FEMININE
- Chef de service des Représentations Régionales: Mme Zeinebou mint Moubamedou Chef de division des Centre de Promotion Féminine: Mme Marietou Koné, assistan Chef de division des Coopératives: Marième Mint Ely Beiba, institutrice. Chef de service de la Formation: Mme Ba Djariatou, institutrice. Chef de service de l'Orientation et de l'Information: Mllc Oumkel Thoum me Philosophia

- Chef de service de l'Orientation : Mme Gueitna Mint Mohamed, Contrôleur Econo Chef de division de l'Orientation : M'Bareck Vall mint Mohamed, professeur : Chef de division de la Publication : M'Bareck Vall mint Mohamed, professeur : DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE : Molle Khadiiétou mint Abidine, profe

- Chef de service de la protection de la famille : Melle Khadijétou mint Abidine, profe Chef de service de l'enfance : Mme Aima mint Salem Vall, ingénieur en nutrition Chef de service de la Législation : Mme Marième mint Taleb, professeur
- DIRECTION DES PROGRAMMES
- Chef de service des études : Mr Mohamed ould Bedde, ingénieur agronome. Chef de cellule d'appui aux initiatives privées : Mmc Amina mint Haymed, professe

ART. 2. - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Feminine est chargé de l'exécution du prés journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie